

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 22/02/2024

VOI.24.00.A00386

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE OCTAVE DAVID, RUE PERGAUD,
RUE XAVIER MARMIER, PONT DE LA GIBELOTTE, AVENUE LEO LAGRANGE,
ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE, BOULEVARD JOHN F. KENNEDY, RUE
JACQUARD, RUE DE DOLE, RUE CAPORAL PEUGEOT, RUE JULES GRUEY,
RUE DE LA CONCORDE, RUE DE LA GOUILLE et RUE DE LA PELOUSE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande des entreprises SOGEA, BONNEFOY, GNT et ENGIE
Considérant que des travaux de création du Réseau de Chaleur Urbaine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2024 au 05/04/2024 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et RUE OCTAVE DAVID

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 18/03/24 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, depuis le n°70 (accès au parking du restaurant "Le Clemenceau"), jusqu'à l'accès à l'entreprise DORAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, à partir de 8h00 le 18/03/24, une mise en impasse est instaurée, RUE OCTAVE DAVID au droit de l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.

Article 3 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, à partir de 8h00 le 18/03/24, les véhicules circulant RUE PERGAUD, et AVENUE CLEMENCEAU (en provenance de la RUE VIEILLE) ont l'interdiction de se diriger vers, l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU en direction de la RUE DE LA PELOUSE, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules accédant au restaurant "Le Clémenceau".



Article 4 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, une déviation est mise en place dès 8h00 le 18/03/2024 pour tous les véhicules circulant RUE LOUIS PERGAUD, depuis la RUE DE DOLE, et se dirigeant vers la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PERGAUD
- RUE XAVIER MARMIER
- PONT DE LA GIBELLOTTE
- AVENUE LEO LAGRANGE
- ROND-POINT DE CHARLOTTESVILLE
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE JACQUARD

Article 5 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 18/03/24 pour les véhicules légers circulant RUE LOUIS PERGAUD, depuis la RUE XAVIER MARMIER, ou depuis l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, en provenance de la RUE VIEILLE, et se dirigeant vers l'AVENUE CLEMENCEAU, en direction de la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PERGAUD
- RUE DE DOLE
- RUE CAPORAL PEUGEOT
- RUE JULES GRUEY

Article 6 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 18/03/24 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes circulant RUE LOUIS PERGAUD, en provenance de la RUE XAVIER MARMIER, et depuis l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, en provenance de la RUE VIEILLE, et se dirigeant vers L'AVENUE CLEMENCEAU, en direction de la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PERGAUD
- RUE DE DOLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA PELOUSE

Article 7 : À compter du 18/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 18/03/24 pour tous les véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, depuis la RUE DE LA PELOUSE, et se dirigeant vers la RUE LOUIS PERGAUD. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE JULES GRUEY
- RUE CAPORAL PEUGEOT
- RUE DE DOLE
- RUE PERGAUD

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 FEV. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée